

# Proposition de Directive visant les sociétés intermédiaires “écrans”

Texte de la proposition de la Directive disponible [ici](#).

## En résumé :

- La Commission européenne a présenté une proposition de Directive visant à combattre les sociétés intermédiaires « écrans »
- Les sociétés intermédiaires « à risque » devront déposer une déclaration *ad hoc* de substance
- Les sociétés « écrans » seront exclues du bénéfice des conventions et des Directives ; leurs actionnaires pourraient être imposés directement sur les bénéfices de la société « écran »
- Un échange automatique d'informations sera organisé concernant les sociétés « écrans »
- La période 2022 à 2024 sera probablement utilisée comme période de référence une fois la Directive votée et ensuite transposée. Il convient donc d'agir dès aujourd'hui, notamment s'agissant des véhicules gérés par des managers localisés hors d'Europe.

La Commission européenne a présenté le 22 décembre 2021 une **proposition de Directive** visant à combattre les sociétés intermédiaires localisées de manière opportuniste sur le territoire d'un État offrant un régime fiscal (plus) favorable, tout en étant dénuées de substance suffisante.

## 1. QUELLES SONT LES SOCIÉTÉS VISÉES ?

Les entreprises qui exercent une activité économique, mais qui sont dotées d'une **substance insuffisante**, **et** qui sont susceptibles d'être utilisées dans le but d'obtenir **abusivement des avantages fiscaux** (double test). Nous appellerons ces sociétés intermédiaires visées par la proposition de Directive des sociétés « écrans ».

## 2. COMMENT IDENTIFIER UNE SOCIÉTÉ « ÉCRAN » ?

La proposition de Directive prévoit un processus complet en 7 étapes. Nous avons synthétisé ci-après en 3 étapes principales le processus d'identification des sociétés intermédiaires « écrans » :

### Première étape – Identification des sociétés intermédiaires « à risque »

Trois critères cumulatifs sont prévus à cet effet :

- (a) Plus de **75% des bénéfices** de la société intermédiaire au cours des 2 dernières années sont considérés comme « à risque » (ex : revenus d'actions, de prêts, de propriété intellectuelle, d'assurances, de prêts, de services externalisés auprès d'entités liées, etc.) ;
- (b) Au moins **60 % des revenus « à risque »** sont perçus ou versés par le biais de transactions **transfrontalières**, ou plus de **60 % de la valeur comptable des biens immobiliers ou autres biens de grande valeur (> 1m€)** de la société intermédiaire sont **situés en dehors** de la juridiction de l'entreprise au cours des 2 dernières années ;

- (c) **Externalisation** de la gestion des opérations quotidiennes, ainsi que du processus décisionnel lié aux fonctions importantes au cours des 2 dernières années.

Certaines entreprises sont exclues du périmètre de la proposition de Directive (par ex : les sociétés cotées, les banques, les compagnies d'assurance, les fonds d'investissement, etc.).

Si une société intermédiaire de votre groupe est « à risque », celle-ci doit déposer annuellement une déclaration *ad hoc*. Alternativement, aucune action ne doit être entreprise.

L'évaluation des critères étant réalisée pour les 2 dernières années, il importe de procéder à une évaluation de ces critères dès aujourd'hui, notamment s'agissant des véhicules gérés par des managers localisés hors d'Europe.

### Seconde étape – Déclaration de substance minimum des sociétés intermédiaires « écrans »

A des fins d'évaluation de leur substance, la société intermédiaire « à risque » doit déclarer dans sa déclaration fiscale annuelle si elle satisfait aux indicateurs de substance minimale suivants :

- (a) L'existence d'**infrastructures** de la société intermédiaire dans l'État membre, ou à son usage exclusif ;
- (b) La détention d'au moins un **compte bancaire** européen actif qui lui est propre ;
- (c) Au moins un **dirigeant actif** au sein de la société (doté des compétences *ad hoc* et de l'autorité nécessaire), ou alternativement une **majorité d'employés** impliqués dans l'activité principale de la société intermédiaire, **réside(nt) à proximité** de la société intermédiaire.

Si au moins l'un des critères énoncés ci-avant n'est pas rencontré, la société est présumée « écran », mais dispose du droit d'en apporter la contre-preuve.

### Troisième étape – Contre-preuve

La société intermédiaire présumée « écran » peut apporter la preuve de ce qu'elle n'est pas une société « écran » à l'appui des éléments suivants :

- (a) Documentation démontrant les **raisons commerciales** de l'établissement de la société intermédiaire sur ce territoire de l'État membre ;
- (b) Informations quant au **profil des employés**, leur niveau de qualification, etc.
- (c) Preuve concrète que le **processus décisionnel** de la société intermédiaire est mené sur le territoire de l'État membre d'établissement.

Tous les critères de preuve doivent être rencontrés annuellement pour renverser la présomption.

Les États membres conservent la **possibilité d'octroyer des exemptions** en lien avec le test de substance aux sociétés intermédiaires qui démontrent que leur existence sur le territoire de l'État membre **ne réduit pas la charge fiscale** de ses bénéficiaires effectifs, ni du groupe auquel elle appartient.

### 3. QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Les éventuelles sociétés écrans de votre groupe seront lourdement sanctionnées sur le plan fiscal. Plus précisément,

- ces sociétés écrans pourraient être **exclus du bénéfice des conventions** préventives de la double imposition, **et des Directives** européennes (État de la source du revenu) ;
- les **actionnaires** de ces sociétés écrans pourraient quant à eux être **imposés en transparence** sur les bénéfices de la société « écran ».

### 4. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Un **échange automatique d'informations** entre États membres sera immédiatement déclenché pour :

- les sociétés intermédiaires **identifiées comme « à risque »** visées à l'Étape 1 ;
- la **contre-preuve** apportée par un contribuable à Étape 3, acceptée par l'État d'établissement : ces raisons seront partagées avec les autres États membres.

Par ailleurs, les États membres pourront **requérir d'autres États membres** de mener des contrôles fiscaux en cas de doute quant à la substance d'une société intermédiaire.

### 5. QUAND ?

La proposition de Directive **doit encore être adoptée** par le Conseil de l'Europe, après consultation du Parlement européen. En parallèle, les parties intéressées ont jusqu'au 6 avril 2022 pour soumettre leurs avis sur la proposition de Directive à la Commission européenne.

Le passé récent a démontré que **le processus législatif peut être rapide** concernant la lutte contre les abus fiscaux.

### 6. ET MAINTENANT ?

Cette proposition doit être prise en compte dès maintenant dans l'évaluation des structures existantes et à venir. A défaut, la gestion de certaines structures risque de devenir périlleuse.

---

## Contacts

Nous sommes à votre disposition pour toute question:



+32 (0)2 891 80 55



[www.advisius.law](http://www.advisius.law)



[www.linkedin.com/company/advisius/](https://www.linkedin.com/company/advisius/)